

Octobre 1933

PROPOSITIONS DE M. BAGGE
SUR LE PROJET D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE EN MATIERE DE VENTE
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

=====

SUR L'ECONOMIE DU PROJET

M. Gutteridge, à la session de Copenhague, a fait valoir, avec raison, l'utilité qu'il y aurait à ne pas donner au projet une extension trop considérable, en disproportion avec les textes actuellement en vigueur en Angleterre. (Cop. 6).

J'ai cherché d'abrégé considérablement le projet de la manière suivante.

Il y a là toute une partie - sur la formation et forme du contrat - qui appartient plutôt à une législation sur le droit des obligations qu'à une loi spéciale sur la vente. Cette partie traite des questions qui ne forment pas, dans la pratique, trop souvent des matières de litige. Mais, dans la théorie des problèmes surgissent dans ce domaine, sur lesquels les juristes auront beaucoup de difficulté à se mettre d'accord. Les questions que notre comité a réservées sont aussi proportionnellement, plus nombreuses dans cette partie que dans le reste du projet. Le projet sur la vente même peut très bien être accepté indépendamment de cette partie sur la formation et forme du contrat.

Si l'on peut arriver à une unification de cette matière, c'est, toutefois, naturellement en soi utile. Mais il ne faut pas qu'il mette en danger la chose la plus importante - l'unification de la vente même.

Dans cet ordre d'idées et pour abréger le projet sur la vente je propose que le projet relatif à la formation et forme du contrat soit joint comme annexe au projet sur la vente et envoyé comme tel aux experts. Je crois qu'un tel arrangement rendra le projet sur la vente plus facile à étudier et à accepter.

SUR L'ARRANGEMENT DES MATIERES DU PROJET

Je propose l'ordre suivant:

- I.- Délimitation de l'objet de la loi.
- II.- Droit des parties d'exclure l'application de la présente loi.
- III.- Les usages.
- IV.- Interprétation des termes.
- V.- Obligations du vendeur et de l'acheteur.
 - 1.- Dispositions générales.
 - 2.- Obligations du vendeur.
 - A. Obligation de délivrance
 - B. Garantie en raison des défauts de la chose.
(Cette garantie évidemment est une obligation du vendeur).
 - C. Autres obligations du vendeur.
 - D. Sanctions en cas d'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance de la garantie en raison des défauts de la chose.

3.- Obligations de l'acheteur.

Le chapitre sur le déplacement des risques doit suivre après le chapitre sur le "Lieu et date du paiement". Il appartient aux règles sur les obligations de l'acheteur, parce qu'il s'agit de l'obligation de l'acheteur de payer, bien que la chose a péri ou a été détériorée ou diminuée. Voir l'art. 98.

4.- Règles complémentaires en cas de retard et de résolution.

(Ces règles, communes pour le vendeur et l'acheteur, complètent les stipulations principales données dans les "Obligations du vendeur" et les "Obligations de l'acheteur" pour le cas de retard et de résolution. Elles ne peuvent pas être placées à la tête, avant qu'on ait traité les questions auxquelles se réfèrent).

Sur les sujets traités sous I - V ci-dessus je propose:

I.- Délimitation de l'objet de la loi.

J'accepte le projet de M. Rabel (Doc. N°. 68) avec les réserves suivantes:

Les articles 5 et 6 doivent être biffés.

Je préfère de placer l'art. 9 après l'art. 1 et l'art. 10 après l'art. 2.

Je propose que l'art. 11 soit biffé.

II.- Droit des parties d'exclure l'application de la présente loi.

10.- Les parties ===== à des règles déterminées. (Al. 2 transféré. Voir sous III).

III.- Les usages.

11.- A défaut d'autre convention, les parties sont liées des usages, dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence. Le juge peut écarter un usage non raisonnable si la teneur de cet usage n'était pas connue de l'une des parties lors de la formation du contrat.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux.

En cas de contradiction entre la présente loi et un usage, l'usage l'emportera.

(Art. 12 doit être biffé. Si elle est nécessaire pour les règles sur la formation et forme du contrat - ce qui est douteux - elle doit y être transférée).

IV.- Interprétation des termes.

12 = 12 a du Résumé.

12a = 12 b du Résumé.

12b = 12 d du Résumé.

12c = Une définition de la vente sur échantillon et de la vente sur modèle (d'après la décision de Cambridge 16). Nécessaire? Voir N°. 105.

Résumé p. 33.

Résumé 12c Al.1 12d. La loi nationale et l'usage, dans le sens de cette loi, est la loi du pays et l'usage de l'endroit qui est compétent d'après les principes du droit international privé.

Résumé p.5

Voir p. 2 des Procès-Verbaux de Copenhague. Comment faire, si les usages dans ce respect sont différents dans des différents pays? Appliquer le droit international privé. Voir l'art. 12 d.

= Résumé 10 al. 2

= Résumé W. 11

Je propose que les alinéas 2 et 3 de l'art. 12 c du Résumé soient biffés.

Nous ne pouvons pas prétendre que notre projet donne une solution à toutes les questions qui peuvent surgir. Il n'existe aucune loi qui puisse le faire même en principe. La vie est trop compliquée. Mais alors c'est guère nécessaire ou prudent à référer aux lois nationales quant aux détails de l'obligation de rendre la marchandise ou le prix (12 c. al. 2) qui du reste ordinairement ne sont pas traités dans les lois nationales.

Quant aux "Geschäftsbedingungen" et les usages de commerce ils tombent sous les règles sur les usages. La règle proposée, (12 c. al. 3) en tous cas, ne peut pas être acceptée sans les mêmes restrictions qui valent pour les usages en général. Le fait, que les Geschäftsbedingungen et les usages commerciaux sont plus connus et doivent, en général être connus par des parties commerçants ne change rien en principe.

V.- Obligations du vendeur et de l'acheteur.

1.- Dispositions générales.

Nº. 28.- Je propose que les mots "effectuer la délivrance de la chose à" soient insérés au lieu de "mettre la chose à la disposition de". Ça ne change rien en réalité. Voir la définition de la délivrance à 43 (p. 15). Mais c'est approprié pour 30 a, qui parle de "délivrance".

Je propose aussi de transférer la définition de la délivrance (Nº. 43) et de la vente avec obligation d'expédier (Nº. 45) et de les placer après Nº. 28.

(On voit alors mieux le sens des stipulations dans les dispositions générales).

J'accepte la formule du N°. 43 mais propose d'ajouter au milieu de l'alinéa 2 après les mots "mise de la chose à bord" les mots "et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose".

Au N°. 45 il faut mettre au lieu des mots "d'après l'art. 44" les mots "d'après la présente loi (voir l'art. 44)".

N°. 30a.- Dans l'alinéa 1 il faut mettre "délivrance" au lieu de "reception". Si l'acheteur aurait le droit de retenir le prix jusqu'à la réception, l'alinéa 2 serait superflu.

Une toute autre chose est que l'acheteur n'est pas obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose (voir N°. 30 e).

N°. 30b et 30d.- Je crois que le texte sera trop compliqué si les deux numéros sont fondus.

Si l'on pense que la stipulation au N°. 30 d sur la caution soit appropriée, je propose d'insérer au N°. 30 b une règle correspondante à celle donnée pour le cas semblable à 30 d: "jusqu'à ce que l'acheteur lui donne caution adéquate de payer à terme".

Il faut établir une correspondance entre 30 b et 30 d.

N°. 30 e.- A l'alinéa 2 il faut ajouter après "établi un" les mots "connaissance ou tout autre" (voir 30 c al. 1).

N°. 73.- traitant la question quelle partie des frais sera chargée à l'une ou à l'autre des deux parties est mieux placé parmi les dispositions générales que dans les "autres obligations du vendeur".

Je propose comme N°. 30 f l'article suivant :

"30 f.- Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage et, en cas de vente avec obligation d'expédier, les frais de la remise de la chose au transporteur ou commissionnaire chargé du transport, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement, y compris les frais (de l'emballage?) du chargement et du transport, sont à la charge de l'acheteur".

N°. 30 f.- Je propose, au lieu de cette formule générale, des formules (du Résumé) spéciales de la même teneur, l'une pour les obligations du vendeur et l'autre pour les obligations de l'acheteur.

Il s'agit ici de la résolution du contrat. On a évité - et pour des bonnes raisons - de régler la résolution du contrat dans les règles générales (voir p. ex. N°. 91 a, qui autrement pourrait être placé après 30 b). Sa place est parmi les sanctions des obligations du vendeur et de l'acheteur.

Je propose pourtant une autre disposition générale réglant le devoir des parties de donner certains renseignements l'une à l'autre.

Tel devoir n'est stipulé maintenant que pour le vendeur (en général au N°. 74 et pour un cas spécial au N°. 65).

Il me paraît qu'on doit donner une règle commune pour les deux parties comme suit:

"30 g. Les parties doivent signaler l'une à l'autre, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder l'exécution du contrat de sa part".

(La sanction est donnée au N°. 77).

2.- Obligations du vendeur.

N°. 43 est transféré et placé après N°. 28.

A. Obligation de délivrance.

a) Lieu de la délivrance.

N°. 44 = N°. 44 du Résumé.

N°. 45 est transféré et placé après N°. 28.

N°. 46 doit être définitivement biffé.

N°. 47 doit aussi être biffé.

b) Date de la délivrance.

N°. 48, 49 et 50 = le Résumé.

c) Sanctions en cas d'inexécution ou en cas

de retard de la délivrance.

N°. 53 = Résumé N°. 53 al. 1.

N°. 53 a = Résumé N°. 53 al. 2/57 à 62 au lieu de 38 à 42).

Je propose l'article suivant: (voir mes remarques sur N°. 30 f).

N°. 53 b: Lorsque avant la date prévue pour l'exécution du contrat le vendeur se conduit de telle façon qu'il a manifesté son intention de se départir d'une partie essentielle du contrat, l'acheteur, pourvu qu'il le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

Je propose aussi l'article suivant:

(Voir N°. 91 a du Résumé. Cette règle doit s'appliquer aussi au droit de résolution de l'acheteur).
N°. 53 c. Au cas prévu dans l'art. 30 d. l'acheteur peut demander au vendeur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de livrer à terme. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat.

N°. 53 d. = Résumé N°. 53 al. 3.

1°) Exécution du contrat.

N°. 55 al. 1 = Résumé N°. 55.

Je propose qu'il soit inséré ici comme à l'alinéa 2, une partie de la première phrase de l'alinéa 2 de l'art. 65:

"Si le vendeur ne peut, en notifiant en conformité avec l'art. 30 g à l'acheteur, l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive".

Le reste de l'art. 65 doit être biffé. La sanction paraissant à la dernière phrase de l'alinéa 1 de N°. 65 est traitée au N°. 77. Le devoir de notifier prévu à l'alinéa 2 est réglé dans les dispositions générales N°. 30 g et la question de la résolution - qui du reste ne doit figurer au chapitre sur l'exécution - est réglée dans le chapitre sur la résolution. Elle peut être déclarée d'après les articles 57 - 60.

N°. 56 = Résumé.

Nº. 56 a. Je ne peux pas accepter cette nouvelle règle.

La signification en est: Si toute la partie a péri avant la délivrance sans la faute du vendeur, il est "exonéré". On ne peut pas faire une différence entre toute les choses et une partie d'elles. Où fixer la limite? 90% ont péri - comment alors? Si l'on veut une règle - ce que je ne trouve pas nécessaire - il faut la formuler comme suit: "Si les choses ont péri en partie avant la délivrance, l'acheteur n'est en droit d'exiger l'exécution si l'on ne peut plus demander raisonnablement au vendeur la livraison du reste. L'acheteur conserve son droit à la résolution et aux dommages-intérêts".

Quant au droit de l'acheteur de déclarer la résolution et demander des dommages-intérêts les règles ordinaires doivent être appliquées. Sans ça, et en donnant au vendeur le droit de résoudre le contrat, on introduit par une porte de derrière le principe si contesté de l'exonération du vendeur en cas de défaut de livraison sans sa faute.

2º) Résolution du contrat

Nº. 57. "Livraison" doit être substituée par "délivrance".

J'attire l'attention des membres du Comité sur le fait que d'après le texte l'exception y stipulée du droit de l'acheteur de déclarer immédiatement la résolution ne s'applique pas à l'art. 49. Je trouve ça raisonnable. S'il est au vendeur de fixer - après la formation du contrat - la date exacte, il n'a pas besoin d'un "Nachfrist". Si l'acheteur a ce droit - parce qu'il faut, par ex., qu'il affrète un navire pour une certaine date - un "Nachfrist" serait pour lui très embarrassant.

Nº. 58 = Résumé.

Nº. 59. Il faut insérer après les mots "et s'il prouve" les mots "au cas prévu à l'art. 57". L'exception à la dernière phrase du Nº. 59 ne doit pas être applicable en dehors de l'art. 57.

Nº. 60. Je propose que les mots "cours sur le marché international" soient échangés par "prix courant". Nous avons une définition du terme "prix courant" (Nº. 12b) dont le sens est préférable au terme incertain du "marché international".

Je préférerais l'échange des mots "fixés dans les contrats de vente portant" par les mots "déterminé dans les contrats de vente ou d'après la présente loi et qui portent".

Nº. 61 = Résumé.

Nº. 62. Je propose de remplacer les mots "résilier le" par les mots "déclarer la résolution du".

3º) Dommages-intérêts.

1.- Cas de retard dans la délivrance sans que le contrat soit résolu.

Nº. 63 et 64 = Résumé.

Nº. 65. Biffé - voir Nº. 55 al. 2; 30 g et 77.

2.- Cas de résolution pour le retard ou défaut de délivrance.

Nº. 66 = Résumé.

Nº. 67. Je renvoie à mes observations sur cet article au Document Nº. 64.

Nº. 68. Les mots "sur le marché ou dans une bourse" doivent être biffés. Voir la définition au Nº. 12 b.

Nº. 69 = Résumé.

N°. 70. Les mots "comme il est prévu à l'art. 30 f" doivent être biffés. Une notification expresse n'est pas prévue à l'art. 30 f. Voir ma proposition sur N°. 30 f du Résumé.

Est-ce que l'alinéa 1 n'est pas en conflit avec le calcul fait d'après un achat compensatoire supposé dûment effectué? A N°. 68 "sans retard fautif" - ici "dernier jour du terme fixé". Est-ce qu'il n'y a "retard fautif", si le vendeur a déclaré qu'il ne livrera pas mais l'acheteur tout de même tarde à faire un achat compensatoire?

N°. 70 empêche en réalité l'acheteur de faire un achat compensatoire avant le dernier jour du terme fixé, s'il ne veut pas spéculer.

C. Autres obligations du vendeur.

(Ce chapitre, ainsi que le chapitre D sur les sanctions, doivent suivre après le chapitre B sur la garantie en raison des défauts de la chose).

N°. 71.- Le risque passe à l'acheteur bien que la chose reste dans la possession du vendeur - d'après l'art. 97 - si l'acheteur tarde à prendre livraison. L'obligation du vendeur dans ce cas de veiller à la conservation de la chose est réglée à l'art. 31. Le présent art. 71, ainsi que l'art. 72, doivent donc être biffés.

N°. 73 est transféré aux dispositions générales N°. 30 f.

N°. 74 est transféré aux dispositions générales N°. 30 g.

N°. 75.- Les mots "sauf convention contraire" doivent être biffés.

N°. 76 = Résumé.

N°. 77, qui doit régler les sanctions des obligations du vendeur dans tous les cas, où les sanctions ne sont pas spécialement réglées c.a.c. en cas d'inexécution de la délivrance ou de retard de la délivrance (N°. 53 - 70) et de la garantie des vices (N°. 112 - 124) doit suivre après ce règlement spécial des sanctions en cas de vices et former un chapitre sous le titre:

D. Sanctions en cas d'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose:

"L'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose - soit qu'elles sont imposées au vendeur par le contrat, par la présente loi ou par les usages - donnent à l'acheteur droit à des dommages-intérêts égaux au préjudice causé, à moins etc - voir N°. 77 - engagement".

Telles obligations sont p.ex. l'obligation de remettre les pièces écrites (N°. 28); de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport; de signaler toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder l'exécution (N°. 30 g).

Est-ce que le principe du N°. 77 doit être applicable aussi aux obligations de l'acheteur, autres que celle du paiement et de prendre livraison? Existente-elles d'autres obligations?

B. Garantie en raison des défauts de la chose.

N^{os}. 102-108 = Résumé.

N^o. 109. Je propose que les mots dans l'alinéa 1 "dans un bref délai" soient biffés et que les mots dans l'alinéa 2 "dans un bref délai" soient remplacés par les mots "dans un délai déterminé en conformité avec les usages du lieu de l'examen" et que ces derniers mots soient placés après les mots "lieu de destination".

(Un bref délai est peut-être trop sévère vu les circonstances au port de destination).

N^{os}. 110 et 111 = Résumé.

Sanctions en cas de vices.

Il faut évidemment qu'il existe un certain parallélisme entre les règles en cas d'inexécution ou de retard de la délivrance et en cas de vices. Il faut que le vendeur ne gagne pas à livrer des choses qu'il sait être viciées au lieu de ne livrer rien. Les intérêts de l'acheteur peuvent être lésés aussi bien de l'une que de l'autre façon:

Pour cette raison je propose de dire expressément, ce que je suppose a été sous - entendu, que dans le cas de non - délivrance de la nouvelle chose de vices ou de la délivrance d'une telle chose dans un délai non raisonnable les principes énoncés au chapitre sur les sanctions en cas d'inexécution ou de retard de la délivrance s'appliquent. Il faut toutefois évidemment dans ce cas faire une exception pour les articles 57 et 58 car il serait exagéré de limiter comme c'est fait dans ces articles le droit de résolution.

Ces règles doivent s'appliquer aussi à une réparation qui n'est pas faite dans un délai raisonnable. Pour ce cas spécial le principe visé par moi a été observé. (N°. 114, al. 2). Une réglementation générale est à préférer.

N°. 113 n'est pas une sanction. C'est plutôt une exception faite du droit de l'acheteur à déclarer la résolution et doit être transférée au chapitre sur la résolution.

Je propose donc les règles suivantes:

c) Sanctions en cas de vices.

N°. 112. L'acheteur peut exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices, dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution, conformément aux articles 53, 55, 56 et 56a.

N°. 113 = 114 Résumé. (L'obligation de réparer doit - en vue qu'il s'agit d'une sanction - être mise avant le droit de réparer).

N°. 114. En cas de non délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices, comme prévu à l'art. 112, ou en cas de ~~la~~ délivrance ou de la réparation dans un délai qui n'est pas raisonnable, les articles du chapitre sur les sanctions en cas d'inexécution ou de retard de la délivrance - à l'exception des articles 57 et 58 - s'appliquent.

N°. 115 = Résumé. Je propose d'ajouter les mots "en outre" après les mots "dénoncé les vices a".

Nº. 116 doit être biffé. La situation y visée est traitée aux articles 36 - 41. Dans le cas où le contrat n'est pas résolu il n'est question de restitution. Dans ce cas les règles de l'art. 116 sont sans intérêt. Il ne regarde pas le vendeur ce qui est arrivé à la chose; il suffit que l'acheteur prouve le dommage.

Nº. 117 = Résumé.

1º) Résolution du contrat.

Nº. 118 doit être biffé. La situation y visée est traitée à l'art. 36. A l'art. 36 on doit ajouter "Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement".

Nº. 119 doit être biffé. Il n'a pas sa place au chapitre de la résolution et la situation y visée est réglée sous l'art. 121. Au lieu de ces articles doit être ici transféré l'art. 113, comme suit:

Nº. 118.- L'acheteur ne peut pas déclarer la résolution si à la place de la chose dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur livre une autre chose dans les limites de temps fixées au contrat et par la présente loi.

Nº. 120 = Résumé.

2º) Réduction du prix.

Nº. 121 = Résumé.

3º) Dommages-intérêts.

C'est sans doute l'intention du Comité que "la compensation du préjudice que lui cause le vice" embrassera aussi compensation pour le retard causé par la nécessité de livrer une nouvelle chose comme prévu à l'art. 112.

Je suis d'avis, tout-de-même, que cette intention n'est exprimée d'une clarté suffisante.

Je propose donc cette formule:

Nº. 122.- L'acheteur a droit à des dommages-intérêts;

1.- s'il déclare la résolution du contrat;

2.- s'il exige du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices et cette nouvelle délivrance cause un retard en dehors des limites de temps fixées pour la délivrance au contrat et par la présente loi;

3.- si, sans déclarer la résolution du contrat ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice qui lui cause autrement le vice.

Nº. 123 = Résumé. Je propose seulement de mettre après les mots: "les dispositions" les mots "des art. 67, 68 et 69" et de supprimer "seulement" et d'insérer au lieu des mots "que lui cause le vice" les mots "causé par le retard résultant d'une nouvelle délivrance ou par le vice même".

3º) Obligations de l'acheteur.

A.- Obligation de paiement.

a) Le prix.

Nº. 79 = Résumé.

Nº. 80 = Résumé.

Nº. 81. Le Nº. 85 a, contenant une explication qu'est-ce que c'est que l'obligation de payer le prix, doit être inséré ici.

Nº. 82 = Résumé.

b) Lieu et date de paiement.

Nº. 83. = Résumé. Dans l'alinéa 2 les mots "ou des risques" doivent être biffés. Ce n'est guère possible de calculer l'augmentation des risques. (Voir nos discussions sur la délivrance en cas de vente avec obligation d'expédier).

Nº. 84 et 85 = Résumé.

c) Déplacement des risques.

Il faut commencer avec Nº. 98 parce que c'est la stipulation principale et contient une définition du terme risque.

Si l'on ajoute, comme j'ai proposé, dans Nº. 43, qui définit la délivrance, les mots "et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose", la question s'élève si le risque est au vendeur jusqu'à ce qu'il a envoyé les documents à l'acheteur en cas de vente avec obligation d'expédier. Si la réponse est négative il faut employer au lieu du mot "délivrance" les mots "remise à l'acheteur ou, au cas de vente avec obligation d'expédier, au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport".

Nº. 96 = Résumé Nº. 98 (avec l'amendement).

Nº. 97 = Résumé Nº. 96.

Nº. 98 = Résumé Nº. 97. Peut-être changer les premières lignes comme suit: "Si, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, la délivrance n'a pas eu lieu" etc.

Nº. 99 = Résumé. ("de l'art. 98" échangés pour "de l'art. 96").

Nº. 100 = Résumé.

Nº. 101 = Résumé.

d) Sanctions en cas de défaut ou de retard du paiement.

Nº. 87.- Sous réserve des dispositions des articles 87 b
(du Résumé) et 88 le vendeur est en droit d'exiger le paiement
du prix lorsque ce droit lui est reconnu par la loi
nationale du tribunal saisi.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur
peut déclarer la résolution du contrat conformément
aux dispositions des articles 90 - 92 a.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge
un délai de grâce.

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre
obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles
95 - 95 e.

Nº. 87 a = Résumé Nº. 85 b.

1º) Paiement du prix.

Nº. 87 b = Nº. 88 du projet Hamel, Annexe IV f. "Le vendeur
n'est en droit d'exiger le paiement du prix que si la
vente ne porte pas sur une chose pour laquelle une
vente compensatoire est conforme aux usages de commerce
ou peut être faite sans occasionner de préjudice au
vendeur.

Nº. 88 = Résumé Nº. 88.

2º) Résolution du contrat.

Nº. 90.- Le droit du vendeur de déclarer la résolution
vient à cesser lorsque le vendeur a remis à l'acheteur
la chose sans réserve. (Voir Résumé Nº. 90).

Nº. 91 du Résumé doit être placé après Nº. 92.

Nº. 91 a = Résumé.

Nº. 91 b = Résumé. Les mots "sous réserve des dispositions des articles 31 ss." doivent être biffés et aussi la dernière phrase: "ou s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose était une condition essentielle du contrat". Cette phrase n'a rien à faire avec la résolution à cause de défaut ou de retard de paiement. Elle doit former un article indépendant, constituant une sanction de l'obligation imposée à l'acheteur au Nº. 29 (dispositions générales) de prendre livraison (Voir Nº. 95 f ci-dessous).

Nº. 92 = Résumé.

Nº. 92 a = Résumé Nº. 91.

3º) Dommages-intérêts.

Nos. 95, 95 a, 95 b = Résumé.

Nº. 95 c.- J'avoue que je ne comprends pas très bien cet article. Pourquoi "la résolution" au lieu "qu'il a été en droit de déclarer la résolution"? Pourquoi la dernière phrase?

Nº. 95 d = Résumé.

Nº. 95 e = Résumé.

B.- Obligation de prendre livraison.

Nº. 95 f.- (Voir Nº. 91 b). "Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose était une condition essentielle du contrat.

4°) Règles complémentaires en cas de retard et de résolution.

Nos. 31 - 35 = Résumé.

N° 36.- Ajouter comme un alinéa 3: "Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement". (Voir Nos. 118 et 42).

Nos. 37 - 41 = Résumé.

N° 42 doit être biffé (Voir N° 36).

Les notes au bout des pages doivent être supprimées.